

**Syndicat mixte pour l'Elimination et la
Valorisation des DEchets ménagers du
Calaisis**

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice.	Présents
22	22	12

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 24 septembre à 11H30, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Janique FONTAINE (suppléante de M. LOEUILLEUX), Corinne NOËL, Messieurs Guy ALLEMAND, Marc BOUTROY, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Bernard HENON, Laurent LENOIR, Philippe MIGNONET (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Antoine PERALDI, Olivier PLANQUE

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. MIGNONET), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Charles COUSIN, Bruno DEMILLY, Claude KIDAD, Guillaume LOEUILLEUX (suppléé par Mme. FONTAINE), Jacques LOUCHEZ, Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Janique FONTAINE

P3-09-2025 : RECOURS A UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Rapporteur : Monsieur Guy ALLEMAND, Président

Monsieur le Président indique aux membres du Comité que l'article 21 de la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- besoin occasionnel ou saisonnier,
- accroissement temporaire d'activité,
- remplacement momentané d'un agent,
- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la Loi.

Avant d'employer des intérimaires, le SEVADEC devra donc s'assurer que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne soit pas en mesure d'assurer ces missions de remplacement.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert et aux obligations s'imposant à tout agent public.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 17 septembre 2025, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le principe du recours à une entreprise de travail temporaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

SEVADEC
62101 ORLÈANS CEDEX

